

Règlement ministériel du 15 février 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre Boevange/Attert et Bissen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre Boevange/Attert et Bissen il y a lieu de réglementer la circulation sur la N22 ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur la N22 (PK 19400-19600) entre Boevange/Attert et Bissen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15.02.2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 février 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch